

PREFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées

Perpignan, le

22 avril 2015

Direction Aménagement

La Préfète,

Division Aménagement et Urbanisme

à

Monsieur le Président de la communauté urbaine
Hôtel d'agglomération Perpignan Méditerranée
11 Boulevard Saint-Assiscle – BP 20641

Nos réf. :

Vos réf. :

Contact : aud.sa.dreal-langrours@developpement-durable.gouv.fr 66 006 PERPIGNAN cédex

Tél : 04 34 46 64 54

Autorité environnementale

Préfet de département

Avis sur le projet de PLU arrêté de la commune de Perpignan

Le 22 janvier 2016, vous m'avez transmis pour avis, le projet de PLU arrêté de la commune de Perpignan. Après examen de ce projet, je formule les observations suivantes en ma qualité d'autorité environnementale.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact présentées par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise l'amélioration de sa conception et a pour but de permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

RÉSUMÉ DE L'AVIS

Observations thématiques :

- Il convient d'exposer plus clairement, synthétiquement et de façon quantitative les objectifs de modération de la consommation d'espace en vue de démontrer que le PLU constitue le meilleur compromis entre développement urbain et préservation de l'environnement.
- Il est recommandé de s'assurer de la bonne prise en compte de l'état initial de la biodiversité afin de mieux évaluer les incidences du PLU sur la faune, la flore et les milieux naturels.
- Le PLU doit exposer les enjeux des sites classés et inscrits de la commune dans l'état initial de l'environnement et réévaluer en conséquence l'analyse des impacts du PLU sur le paysage - Il convient par ailleurs de compléter l'état initial du paysage par l'identification des cônes de vue, des perspectives remarquables et des zones potentielles de conflit entre développement urbain et paysage - Une OAP dédiée au paysage permettrait de garantir la cohérence de la prise en compte du paysage à l'échelle de la commune.
- Il conviendrait d'indiquer précisément quelles zones d'urbanisation sont évitées du fait d'une desserte en eau « mal assurée », ce qui doit être précisément défini, pour que l'efficacité de la mesure d'évitement puisse être attestée.
- Pour la bonne information du public, il conviendrait, s'agissant du risque inondation, de mettre en cohérence le PADD avec les OAP et le règlement, afin que l'objectif de prise en compte de ce risque et de réduction de la vulnérabilité du territoire soit clairement affiché dans le PLU - Il conviendrait d'indiquer dans le PLU si le syndicat mixte du bassin versant de la Têt (SMBVT) a été consulté et si son avis a été pris en compte s'agissant du risque inondation.

Observations transversales :

- Pour la bonne information du public et en vue d'évaluer plus aisément si les mesures prises dans le PLU sont proportionnées à l'importance des enjeux identifiés, il conviendrait de compléter le PLU par un travail de hiérarchisation des enjeux environnementaux.
- L'analyse des incidences résiduelles par enjeu environnemental n'étant pas réalisée dans le PLU, il convient de le compléter en ce sens afin de pouvoir clairement montrer que l'évaluation environnementale du PLU a effectivement conduit à une amélioration en continu du projet communal au regard de la préservation de l'environnement.
- Il convient d'établir une liste d'indicateurs pertinents et renseignables pour chaque enjeu environnemental, afin de pouvoir réaliser le bilan du PLU prévu par le Code de l'urbanisme.

L'article R.122-18 du code de l'environnement dispose que l'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier de consultation du public.

En outre, il est rappelé que le rapport de présentation du plan approuvé doit comprendre une description de la manière dont il a été tenu compte de l'avis de l'autorité environnementale.

AVIS DÉTAILLÉ

1. ANALYSE DU CONTEXTE DU PROJET DE PLU DE PERPIGNAN AU REGARD DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1.1. Fondement réglementaire de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Aux termes de l'article R.104-9 du Code de l'urbanisme (cf. ancien article R.121-14.-II.), « *Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion : (...) 2° De leur révision* ».

La commune de Perpignan comprend sur son territoire le site Natura 2000 « Friches humides de Torremilla » (zone spéciale de conservation - ZSC - FR9102001).

Le PLU de Perpignan est donc soumis à évaluation environnementale.

1.2. Analyse du caractère complet du rapport environnemental

Le rapport de présentation d'un PLU soumis à évaluation environnementale (rapport environnemental) doit retranscrire la démarche d'évaluation environnementale qui est censée imprégner tout le processus de conception du PLU. Cette notion de démarche est importante puisque l'évaluation environnementale a fondamentalement pour objet **d'éclairer les choix du maître d'ouvrage afin que ce dernier puisse opter tout au long de la conception du document d'urbanisme pour les solutions les moins impactantes pour l'environnement dans toutes ses composantes (paysage, biodiversité, ressource en eau, risques...)**. Dans la logique de l'évaluation environnementale, les incidences négatives doivent être d'abord évitées, atténuées et en dernier recours compensées.

Le rapport de présentation d'un PLU soumis à évaluation environnementale contient, conformément aux dispositions de l'article R.123-2-1 du Code de l'urbanisme, les éléments suivants :

- Un **diagnostic socio-économique et une description de l'articulation du plan** avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération;
- Une **analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution** (incluant l'exposé des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan) ;
- Une analyse des **incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et l'exposé des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000**;
- Une **explication des choix** retenus pour établir le PADD, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose également les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement ;
- Une présentation des **mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser**, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- Une définition des **critères, indicateurs** et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan, qui doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur

l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

- Un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre, ainsi qu'aux enjeux environnementaux des zones considérées.

Le rapport de présentation du PLU de Perpignan n'est pas formellement complet dès lors qu'il ne comprend pas d'indicateurs permettant d'analyser les effets du PLU sur l'environnement. Il conviendra donc de compléter le rapport de présentation en ce sens.

Il est par ailleurs indiqué que l'évaluation environnementale du PLU est insuffisante pour permettre les opérations d'aménagement potentiellement soumises à étude d'impact au sens de l'article R.122-2 du Code de l'environnement (cf. rubrique 33° et 36° du tableau annexé à l'article).

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES INFORMATIONS APPORTÉES

2.1. Observations transversales

Si les enjeux environnementaux sont qualifiés au regard de leur sensibilité dans le cadre du projet de PLU, aucune hiérarchisation des enjeux n'est exposée sous la forme d'une synthèse qui permettrait d'évaluer plus aisément si les mesures prises dans le PLU sont proportionnées à l'importance des enjeux identifiés.

Pour la bonne information du public, il conviendrait donc de compléter le PLU dans ce sens.

Si le PLU analyse ses incidences sur l'environnement et expose les mesures d'évitement et de réduction d'impact (cf. Partie II Titre II), il ne fait pas état des incidences résiduelles (cf. incidences persistant après la mise en œuvre des mesures d'évitement et d'atténuation), pour chaque enjeu environnemental, de la mise en œuvre du PLU à l'horizon 2030. L'absence de cette analyse est préjudiciable pour la démarche d'évaluation environnementale, dans la mesure où elle ne permet pas d'évaluer la plus-value réelle de cette démarche, dont l'objectif est pourtant bien d'accompagner la réalisation d'un plan conçu comme le meilleur compromis entre développement urbain et prise en compte de l'environnement.

Il conviendrait donc d'exposer, dans la partie dédiée à ce sujet, les incidences résiduelles de la mise en œuvre du PLU pour chaque enjeu environnemental.

L'évaluation environnementale d'un PLU nécessite d'exposer les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU. À ce titre, cinq zones ont été étudiées dans le PLU (cf. Partie II – Titre II – II., p.560) : « Près du Mas Saint-Jean », « Près du Mas Bresson », « zone naturelle du Parc des Sports », « Jardins St-Jacques » et « Mailloles ». Ces zones représentent une superficie de 30 hectares et ont été choisies pour leur richesse du point de vue du patrimoine naturel et du paysage.

Or, il convient de relever que l'absence de cartographie des habitats naturels et des habitats d'espèces à l'échelle de la commune (voir § 2.2.2. infra) ne permet pas de visualiser les secteurs les plus riches du point de vue du naturaliste. Aussi, le choix des zones précitées devrait être justifié. Par ailleurs, il semble que l'analyse des secteurs potentiellement touchés de manière notable aurait pu être étendue à d'autres secteurs si le travail de cartographie précité avait été réalisé. À cet égard, des zones AU0, telles que celle située dans le secteur de Los Colobres (projet d'écoquartier), auraient probablement mérité d'être étudiées dans cette partie du PLU.

Il est donc recommandé de compléter le travail d'analyse des zones susceptibles d'être touchées de manière notable en adossant cette analyse aux compléments d'analyse demandés dans le cadre des observations sur la biodiversité (cf. 2.2.2. infra).

Le PLU ne comprend aucun indicateur sur les enjeux environnementaux. Pour rappel, la mise en place d'un dispositif de suivi fait partie intégrante de la démarche d'évaluation environnementale. En effet, c'est ce suivi qui permettra de conduire le bilan du document d'urbanisme tout au long de sa durée au cours de sa mise en œuvre, tel que le prévoit le Code de l'urbanisme (au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 ans – voir art. L.123-12-1 abrogé et nouvel article L.153-27). Il ne s'agit pas de construire un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement mais de cibler les indicateurs reflétant l'impact du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, ce dispositif devant rester proportionné au document d'urbanisme.

Il convient donc d'établir une liste d'indicateurs pertinents et renseignables afin de pouvoir réaliser le bilan du PLU prévu par le Code de l'urbanisme.

2.2. Observations par thématique environnementale

2.2.1. Consommation d'espace

La consommation d'espace étant le principal déterminant des incidences sur l'environnement et pouvant entraîner des conséquences irréversibles*, l'analyse de celle-ci constitue un point clé de l'évaluation*.

À titre d'information, les conséquences d'une consommation d'espace excessive sont de plusieurs sortes. En voici quelques exemples pour la bonne information du public. L'imperméabilisation des sols favorise le ruissellement de l'eau le long des pentes au détriment de son infiltration, l'érosion des sols, les coulées d'eau boueuse et le risque d'inondation. La concentration du ruissellement intensifie le transfert de sédiments chargés de contaminants des sols vers les cours d'eau (engrais azotés ou phosphatés, hydrocarbures, métaux lourds, produits phytosanitaires).

Enfin, elle fragmente les habitats naturels, les écosystèmes et les paysages, affectant la biodiversité et les paysages.

Pour rappel, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) d'un PLU doit fixer « *des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain* » (cf. art. L.123-1-3 du Code de l'urbanisme).

Or, si le PADD fait état d'objectifs qualitatifs (cf. « *consommation préférentielle du foncier dans les zones déjà ouvertes à l'urbanisation* » ; faible consommation d'espaces naturels et agricoles, pas d'ouvertures de zones AU0 sauf si cela est justifié par les objectifs de production du PLH et du SCOT), il ne les assortit pas d'éléments quantitatifs permettant d'apprécier la viabilité réelle de ces objectifs.

En effet, aucun tableau de synthèse (ni dans le PADD, ni dans le rapport de présentation*) n'expose la consommation d'espace exacte prévue par le PLU en matière d'habitat, d'activités économiques et d'équipements. Par ailleurs, aucune synthèse sur la superficie totale des zones restituées aux espaces naturels et agricoles n'est présentée dans le rapport de présentation.

* Voir en ce sens référé du 1^{er} août 2013 de la Cour des comptes adressé au Premier Ministre

* Voir en ce sens le guide sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, p.38, accessible sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante : <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/l-evaluation-environnementale-des-documents-d-a5112.html>

* L'abréviation RP sera utilisée pour désigner le rapport de présentation lorsque l'avis renvoie à des parties ou des pages précisées entre parenthèses

En outre, ni le potentiel foncier issu des dents creuses et de la densification du tissu existant, ni le potentiel en logements issu des opérations de requalification urbaine et de réinvestissement de logements vacants ne sont clairement exposés et synthétisés dans le PADD et dans le rapport de présentation, alors même que l'identification et la quantification de ces ressources en foncier et en habitats doivent servir de fondement au calcul des besoins d'urbanisation en extension.

S'agissant de ces derniers besoins, les objectifs affichés de consommation préférentielle du foncier dans les zones déjà ouvertes à l'urbanisation et de faible consommation d'espaces naturels et agricoles peuvent apparaître comme contradictoires avec le maintien des zones AU0. Bien que les zones AU0 aient été présentes dans le précédent PLU, l'opportunité de les maintenir dans le présent document peut être examinée et, ce d'autant plus qu'elles resteraient bloquées jusqu'à l'horizon 2030. En effet, à l'heure actuelle, ces dernières sont physiquement des zones à caractère naturel situées pour la plupart en extension de l'urbanisation. Les 216 ha des zones AU0 (cf. RP Partie II - Titre II – p.462) s'ajoutent aux autres surfaces à urbaniser, à savoir 447 ha de zones AU à vocation d'habitat et 159 ha disponibles dans les zones à vocation d'activités économiques (AUE) pour constituer la consommation de l'espace à l'horizon du PLU. Au cours de la période comprise entre 2002 et 2013, 441 hectares ont été consommés sur la commune toutes vocations confondues (cf. habitats, activités économiques, équipements). Il conviendrait que le PLU mette en regard cette consommation avec celle prévue à l'horizon 2030. Bien que l'objectif de modération de la consommation d'espace semble pouvoir être atteint, il conviendrait de fournir une démonstration explicite que les espaces réellement libres en zone AU, AUE et AU0 à l'horizon 2030 se traduisent par une réelle modération de la consommation d'espace par rapport au PLU précédent.

Il conviendrait donc, dans le PADD et dans le rapport de présentation, d'exposer plus clairement, synthétiquement et de façon quantitative les objectifs de modération de la consommation d'espace, en vue non seulement de démontrer dans quelle mesure le PLU prend en compte l'environnement en limitant la consommation d'espace, mais également en vue d'assurer une meilleure information du public.

2.2.2. Paysage

S'il est indiqué dans le rapport de présentation (cf. Partie I – Titre II – II.) que « *le recensement des monuments historiques et sites, classés ou inscrits qui font l'objet de servitudes, permet de constater la richesse du tissu urbain communal* », il n'est fait aucune mention du site classé du Jardin du Bastion Saint-Jacques et des sites inscrits de la Tour de la Chapelle, de la Chapelle de Château-Roussillon et des Berges de la Basse (entièrement situés dans les abords de monuments historiques).

Il convient donc de présenter ces sites et leurs enjeux de préservation dans l'état initial de l'environnement, en vue de réévaluer l'analyse des impacts du PLU sur le paysage.

Par ailleurs, la carte de synthèse des enjeux paysagers (cf. RP Partie I – Titre II – II., p.236) ne fait pas figurer les cônes de vues, les perspectives paysagères remarquables et les zones potentielles de conflit entre développement urbain et paysage, ce qui est préjudiciable à la prise en compte effective de la totalité des enjeux paysagers dans le PLU. En outre, s'il est indiqué dans le rapport de présentation (cf. Partie II – Titre II – I., p.536) que le règlement prévoit l'évitement de la disparition des cônes de vue par des mesures adaptées (cf. adaptation de la réglementation applicable aux clôtures, adaptation des règles de hauteur), il y a lieu d'indiquer que les cônes de vue ne sont pas explicitement mentionnés dans le règlement.

Enfin, même s'il est relevé que des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) par secteur incluant des principes d'aménagement à caractère paysager sont prévues dans le PLU, une OAP globale dédiée au paysage et basée sur les éléments identifiés dans l'état initial de l'environnement et dans le SCOT Plaine du Roussillon permettrait de garantir la cohérence de la prise en compte du paysage à l'échelle de la commune.

A toutes fins utiles, je vous informe de l'existence d'un guide sur la prise en compte du paysage dans les PLU, consultable à l'adresse suivante : <http://www-maj.languedoc-roussillon.e2.rie.gouv.fr/le-paysage-dans-les-documents-d-urbanisme-a5110.html> .

2.2.3. Biodiversité

Le rapport de présentation comprend, dans l'état initial de l'environnement (cf. RP Partie I - Titre II - I.8.), une carte des zones revêtant un intérêt particulier pour la biodiversité (p.208), des listes d'enjeux et d'espèces correspondant à des zones d'inventaires présentes sur la commune (ZNIEFF notamment), un tableau de synthèse (p.215) et une carte (p.216) présentant les enjeux faune et flore par degré de sensibilité.

Si le tableau de synthèse associe explicitement le degré de sensibilité à des secteurs de la commune, il n'en demeure pas moins que cette hiérarchisation des sensibilités ne paraît se fonder que sur des zonages d'inventaires sans qu'une analyse de la typologie des habitats naturels et des habitats d'espèces n'ait été produite, alors que le rapport de présentation, dans la partie relative à l'analyse des incidences sur la biodiversité (p.517) indique que pour éviter les zones les plus sensibles du point de vue de la biodiversité, la commune s'est appuyée sur des « *études environnementales et des inventaires faune / flore disponibles* » qui ne sont pourtant pas mentionnés dans l'état initial.

Dans ces conditions, l'analyse de la biodiversité doit permettre de déterminer les incidences du PLU sur la faune, la flore et les milieux naturels. Pour ce faire, je vous renvoie à une note méthodologique réalisée dans le cadre d'un groupe de travail dédié à l'intégration de la biodiversité dans les PLU que vous pouvez consulter à l'adresse suivante sur le site internet de la DREAL : <http://www-maj.languedoc-roussillon.e2.rie.gouv.fr/conseils-pour-realiser-l-evaluation-r1924.html> .

S'agissant de la trame verte et bleue (TVB), il est relevé que sa cartographie à l'échelle communale est assortie de mesures prescriptives favorables à sa préservation telles que : création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée définissant des principes d'aménagement devant permettre la préservation et la mise en valeur de la TVB, obligation pour les projets d'aménagements et de construction de maintenir et protéger les éléments de la TVB identifiés dans les OAP (cf. art.13 du règlement du PLU).

Enfin, il est relevé que le maintien ou la création d'espaces verts zone UV permet tant de favoriser et pérenniser l'accès aux espaces verts en milieux urbains pour des usages récréatifs que de contribuer au maintien d'un paysage naturel dans des espaces artificialisés, ou de réduire la vulnérabilité du territoire au risque inondation par le maintien d'espaces non imperméabilisés.

2.2.4. Ressource en eau

La disponibilité des ressources en eau superficielle et souterraine étant un enjeu fort dans le PLU (cf. nappes Pliocène), il appartient à ce dernier de prévoir des mesures proportionnées à une prise en compte adaptée de cet enjeu.

A ce titre, il est tout d'abord relevé que l'adéquation entre les besoins en eau potable et les ressources disponibles fait l'objet d'un calcul concluant à l'existence d'une telle adéquation, bien qu'une incohérence dans les chiffres doive être relevée entre le rapport de présentation (voir Partie II, Titre II, I. du RP, p.487) et les annexes sanitaires (pièce E.3-1, 2.2., p.30).

Il est par ailleurs relevé, au titre des mesures d'évitement et de réduction d'impacts, des mesures favorables à la bonne prise en compte de la ressource en eau dans le projet de PLU telles que : l'obligation de raccordement au réseau d'eau pour les zones U et AU et l'interdiction des forages privés (cf. règlement du PLU, article 4) ou encore l'évitement des zones d'urbanisation où la desserte en eau est « mal assurée ».

Pour cette dernière mesure, il conviendrait toutefois d'indiquer précisément quelles zones ont été évitées et ce que signifie « mal assurée », pour que l'existence de la mesure puisse être effectivement attestée.

2.2.5. Risque

Si le PLU prévoit de nombreuses mesures pour limiter la vulnérabilité du territoire au risque inondation (zones indicées « r » dans lesquelles les occupations et utilisations du sol doivent respecter les prescriptions du PPRI, nécessité de réaliser des aménagements de rétention et de libre écoulement des eaux pluviales en zone U et AU, obligation de prévoir un pourcentage d'espaces en pleine terre dans les opérations d'aménagements, réalisation de clôtures soumise à déclaration préalable dans les secteurs situés dans le PPRI, etc), le PADD ne mentionne pas le risque inondation comme un enjeu fort dans le PLU, alors qu'il devrait être évoqué comme un enjeu fort, notamment dans le cadre de la stratégie de reconquête des berges de la Têt et dans celui de l'objectif de modération de la consommation d'espace.

Pour la bonne information du public, il convient donc de mettre en cohérence le PADD avec les OAP et le règlement, afin que l'objectif de prise en compte du risque inondation et de réduction de vulnérabilité du territoire soit clairement affiché dans le PLU

Il est par ailleurs rappelé que le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 (PGRI) Rhône-Méditerranée, évoqué dans le rapport de présentation comme en cours d'élaboration, a été approuvé le 7 décembre 2015 et que le SCOT Plaine du Roussillon, avec lequel le PLU de Perpignan doit être compatible, devra lui être compatible.

Considérant que le PLU doit être compatible avec le SCOT, il est opportun que le PLU, dont l'approbation interviendra postérieurement à l'approbation du PGRI, s'inscrive dans une relation de compatibilité au PGRI sans attendre la mise en compatibilité du SCOT actuellement en vigueur.

Parmi les objectifs du PGRI figurent notamment la nécessité d'éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque (cf. D.1-6), de renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement (cf. D.1-9), de préserver les champs d'expansion des crues (cf. D.2-1).

Il est enfin rappelé que le rapport de présentation ne mentionne pas le syndicat mixte du bassin versant de la Têt (SMBVT), compétent sur le bassin versant de la Têt, qui est porteur d'un programme d'action de prévention des inondations (PAPI), et du contrat de rivière Têt et Bourdigou.

Il conviendrait donc de mentionner dans le PLU si ce syndicat a été consulté et son avis pris en compte.

Copies : DDTM 66/SA/UD

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON